

# CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

## CONVENTION FINANCIERE



## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 juillet 2012, n°

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

La délégation Alsace du CNRS, représenté par la Déléguée Régionale, Madame Gaëlle BUJAN,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités d'octroi de la subvention de fonctionnement en faveur du bénéficiaire, dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le CPER 2007-2013 prévoit une enveloppe financière destinée à soutenir le domaine de la recherche en sciences humaines et sociales, et notamment le programme de recherche du groupement d'intérêt scientifique (GIS) « Mondes germaniques » mené dans le cadre de la Maison interuniversitaire des sciences de l'Homme – Alsace (MISHA).

Le programme de recherche du GIS « Mondes germaniques », objet du présent financement, est organisé autour de cinq projets :

- « L'histoire du film médical et sanitaire en France et en Allemagne : recherche, enseignement et propagande, 1895-1960 »
- « L'Allemagne et l'Inde : enjeux d'une constellation interculturelle 1785-1945 »
- « Analyse des discriminations religieuses : pour une comparaison France-Allemagne »
- « L'histoire de la Reichuniversität de Strasbourg pendant la Seconde guerre mondiale »
- « Appel à projets lancés par le GIS Mondes germaniques » pour le soutien à l'internationalisation des recherches, et pour la création d'ateliers interdisciplinaires de jeunes chercheurs.

Le montant de ce programme de recherche s'élève à 119 000 euros sur la période 2011-2013, et est financé comme suit :

- Région Alsace : 62 000 €
- Département du Bas-Rhin : 26 000 €
- Communauté urbaine de Strasbourg : 31 000 €

## **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 26 000 euros.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 10 000 euros versé à la signature de la convention, sur présentation d'une demande accompagnée d'un RIB,
- les versements suivants effectués sur production et au prorata de l'état récapitulatif global des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.

Le bénéficiaire devra produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention entre en vigueur à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- - à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

**Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

**Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

**Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le .....

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
La Déléguée Régionale du CNRS

Guy-Dominique KENNEL

Gaëlle BUJAN